



ARRETE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1	DOSSIER : N° PC 013 077 25 00025 M01	CADRE 2	ARRETE N° 2026/UR/085
Déposé le : 26/05/2026 Dépôt affiché le : 28/05/2026 Complété le : /// Demandeur : Mairie de PORT DE BOUC Représenté (e) par : Monsieur Laurent BELSOLA Domicilié(e) : Cours LANDRIVON 13110 PORT DE BOUC		Surface emprise au sol existante : 1877m² Surface emprise au sol créée : 0m² Surface emprise au sol supprimée : 0m² Surface emprise au sol TOTALE : 1877m² Surface de plancher AVANT travaux : ///m² Surface de plancher PROJET : ///m² Surface de plancher supprimée : ///m² Surface de plancher TOTALE : ///m²	
Nature des travaux : Diverses modifications. Destination : Equipement d'intérêt collectif et service public Nombre de logement créé : 0 Sur un terrain sis à : RUE DU DOCTEUR POIJOL à PORT DE BOUC (13110) Référence(s) cadastrale(s) : AC 140			

Le Maire de Port-de-Bouc,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421.1 et suivants, R. 421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2013,
Vu la modification n°1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 17 novembre 2016,
Vu la modification n°2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal le 29 juin 2017,
Vu la modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain le 22 mars 2018,
Vu la mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 29 janvier 2019,
Vu la mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 02 novembre 2020,
Vu la mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues le 20 janvier 2021,
Vu la mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain le 28 août 2023,
Vu la modification n°4 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain le 30 juin 2025,
Vu la situation du terrain en **zone UA**,
Vu le Plan de Prévention de Risques Naturels prévisibles (PPRN) « Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles – sécheresse), zone bleue faiblement à moyennement exposée (B2), approuvé le 8 février 2010,
Vu le permis de construire initial délivré le 30 septembre 2025 à la **Commune de Port-De-Bouc représentée par Monsieur Laurent BELSOLA**,
Vu la demande de permis modificatif susvisée (CADRE 1),
Vu l'avis Favorable du service Voirie en date du 08/06/2026,
Vu l'avis Favorable du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2026,
Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité en date du 17 juin 2026.

Considérant que la demande de modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet initial.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le(s) modification(s) suivante(s) à apporter au projet ayant fait l'objet du permis de construire susvisé **SONT AUTORISEES :**

- La modification de la rampe d'accès ainsi que la porte d'entrée du Point Accueil Jeunes ;
- L'ajout d'un local de rangement ;
- La création d'une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;
- Mise en conformité d'un portillon existant (hauteur platine) détenant une largeur de passage supérieure à 90 cm ;
- Le maintien de la rampe à 5% existante dans la salle d'activité et la mise en place d'un élément de sécurité (Bande d'appel à la vigilance).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du permis de construire initial non modifiées par la présente décision **SONT MAINTENUES**, et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de la commission communale d'accessibilité, dans son procès-verbal ci-joint, en date du 17 juin 2026, devront être strictement respectées :

- La parcelle est directement desservie par la voie rue du Docteur POUJOL. Une place de stationnement accessible aux personnes à mobilité réduite sera créée dans le parking attenant au site du projet ;
- La capacité d'accueil est de 43 personnes au total ;
- L'ensemble des équipements spécifiques et dispositifs de commandes seront situés à des hauteurs inférieures ou égales à 1.30m conformes aux normes PMR dans les dimensions, les colories (facilement repérable).

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône dans son avis en date du 11 juin 2026, devront être strictement respectées :

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (articles GN) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (E.R.P classés en 5^{ème} catégorie) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type R ;
- Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990.
- Code du travail décret n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992.
- Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité.
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 17 avril 2024).



- Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doivent respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ;
- Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après ;
- Appliquer les dispositions de l'article PE 9 du règlement de sécurité relatives aux locaux à risques particuliers si le local de rangement est destiné au stockage de produits ou matériels présentant un risque particulier d'incendie.

ARTICLE 5 :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) annexée à la présente, devra être impérativement transmise au Maire de la commune, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge en Mairie.

A compter de la réception en Mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois (3) mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq (5) mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

PORT DE BOUC, le 25 juin 2026
Le Maire de Port-de-Bouc,

Laurent BELSOLA



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité compétente signataire du présent arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité compétente signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 l'autorisation peut être prorogée par période d'une année, renouvelable une fois si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- **adressé en Mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*02) ;**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le délai du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserves du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R. 424-7 du code de l'urbanisme, et conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est exécutoire à compter de sa réception.